

Pour ce qui est de la Somalie :

Historique

La République fédérale de Somalie a signé la convention en 2008, l'a ratifiée en 2015 pour une entrée en vigueur en 2016. La date limite de décontamination au titre de l'article 4 est fixée au 1er mars 2026.

Dans son rapport de 2019, la Somalie a estimé une zone contaminée de 600 m² sur six sites, sur la base des opérations menées entre 2015 et 2017.

Le 4 décembre 2024, la Somalie a présenté une demande d'extension de quatre ans, courant jusqu'au 1er mars 2030.

Au moment où la Convention sur les armes à sous-munitions (CCM) est entrée en vigueur pour la Somalie, le 1er mars 2016, on estimait à 8 le nombre de sites contaminés dans les États du Sud-Ouest et du Jubaland, ainsi que dans la région de Banadir. Cependant, leur taille exacte reste inconnue à ce jour, en raison de l'accès limité et du manque de données d'enquête exhaustives.

Depuis l'entrée en vigueur de la convention, six autres zones suspectées d'être contaminées ont été recensées dans les États fédéraux membres du Jubaland, du Sud-Ouest et du Galmudug. Là encore, leur étendue précise n'a pas été déterminée en raison de l'insuffisance des données d'enquête.

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, la Somalie a traité au total 350 mètres carrés de terres contaminées par des armes à sous-munitions. Cela comprend 100 m² annulés grâce à une enquête non technique à Bangeela (2020) et 250 m² déminés à Diinsor (2016) et Dusamareeb (2017).

La Somalie demande une prolongation de quatre ans du délai prévu à l'article 4, du 1er mars 2026 au 1er mars 2030, en raison d'un accès limité, de problèmes de sécurité et de contraintes institutionnelles et financières.

Conclusions

Le Groupe d'analyse remercie la Somalie d'avoir présenté une demande de prolongation claire et complète. Il salue également l'engagement constructif de la Somalie et sa réactivité face aux commentaires du Groupe.

Le Groupe d'analyse reconnaît que les difficultés actuelles liées à l'accès et à la sécurité empêchent la Somalie de présenter un plan de travail détaillé pour la prolongation demandée. Dans le même temps, le Groupe note avec satisfaction qu'une fois l'accès rétabli, la Somalie sera en mesure de mener à bien les activités d'enquête et de déminage prévues, en s'appuyant sur les capacités et l'expertise existantes.

Le groupe d'analyse félicite la Somalie pour son engagement continu en faveur de la protection des civils grâce à l'éducation aux risques liés aux engins explosifs, pour l'aide apportée aux victimes et pour l'intégration des considérations liées au genre, à la diversité et à l'environnement dans ses opérations.

Le groupe d'analyse se félicite également des efforts continus de la Somalie pour mobiliser des ressources financières suffisantes, tant auprès du gouvernement national que des organisations internationales.

Le groupe d'analyse note que la Convention bénéficierait de la présentation par la Somalie, dans ses rapports annuels au titre de l'article 7 et lors des réunions des États parties ou des conférences d'examen, d'informations sur les points suivants :

- les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan de travail prévu dans sa demande de prolongation
- des informations actualisées sur les conditions de sécurité et d'accès et leur impact sur la mise en œuvre des opérations de détection et de déminage ;
- des informations actualisées sur sa situation financière.

Compte tenu de ce qui précède, l'Analysis Group salue les efforts déployés par la Mauritanie et recommande à la réunion des États parties d'accorder la demande de prolongation.